

PROVINCE DE QUÉBEC

MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION

RÈGLEMENT NUMÉRO 183

**RÈGLEMENT POURVOYANT À LA
RÉMUNÉRATION DES MEMBRES NON ÉLUS DE
CERTAINS COMITÉS DE LA MRC DE L'ASSOMPTION**

ATTENDU que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, RLRQ, c. A-19.1, prévoit la mise en place, au sein des MRC, de certains comités qui ne sont pas exclusivement composés d'élus;

ATTENDU que de tels comités, dont le comité consultatif agricole (148.1 et suivants L.A.U.) et le comité consultatif en aménagement du territoire (148.0.0.1 et suivants L.A.U.) sont composés de membres dont certains n'ont pas le statut d'élus municipaux et ne bénéficient donc pas de la rémunération prévue pour ceux-ci à même le règlement numéro 171 des règlements de la MRC de L'Assomption;

ATTENDU que les dispositions de l'article 82.1 du *Code municipal du Québec*, RLRQ, c. C-27.1, prévoient la possibilité de verser à de tels membres non élus une rémunération en fonction de leur présence lors des séances de la commission ou du comité concerné;

ATTENDU que la municipalité peut aussi, aux termes de la même disposition, établir un processus pour assurer le remboursement des dépenses des membres non élus de tels comités;

ATTENDU que dans un souci d'équité, le conseil de la MRC juge opportun d'autoriser et d'encadrer, au moyen du présent règlement, le versement d'une rémunération aux membres non élus de tels comités et de déterminer les conditions associées au remboursement des dépenses;

IL EST STATUÉ ET ORDONNÉ PAR RÈGLEMENT DU CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE L'ASSOMPTION COMME SUIVANT :

ARTICLE 1

Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « Règlement pourvoyant à la rémunération des membres non élus de certains comités de la MRC de L'Assomption », et il fixe la rémunération ainsi que les modalités de remboursement de dépenses de ceux-ci.

ARTICLE 3 – RÉMUNÉRATION

Conformément aux dispositions de l'article 82.1 du *Code municipal du Québec*, une rémunération est versée par la MRC à toute personne qui n'est pas membre du conseil et qui siège au sein d'un comité du conseil de la MRC, visé par le présent règlement.

Cette rémunération est établie au montant de 100 \$ en fonction de chaque présence de la personne visée à toute séance d'un comité visé par le présent règlement.

Pour donner droit au versement de la rémunération ci-avant prévue, tout membre non élu d'un comité visé par le présent règlement doit avoir été présent tout au long de la séance dudit comité ou, minimalement, pendant une heure.

ARTICLE 4 – REMBOURSEMENT DE DÉPENSES

Lorsqu'un membre non élu d'un comité de la MRC visé par le présent règlement effectue une dépense, préalablement autorisée, pour le compte de la MRC, ce membre peut, sur présentation d'un rapport appuyé des pièces justificatives nécessaires, être remboursé par la MRC du montant réel de la dépense encourue.

Ce remboursement de dépense est versé au membre non élu du comité après son approbation par la MRC.

Aucun remboursement de dépenses n'est admissible en regard d'un membre non élu d'un comité visé par le présent règlement à moins d'être lié à une dépense préalablement autorisée par la MRC et subséquemment approuvée par la MRC.

ARTICLE 5 – INDEXATION

La rémunération prévue par le présent règlement est indexée, à la hausse, annuellement, pour chaque exercice financier subséquent à celui qui commence au jour de l'entrée en vigueur du présent règlement, telle indexation correspondant à un pourcentage équivalent au taux d'augmentation de l'indice des prix à la consommation pour le Québec, établi par Statistiques Canada et publié annuellement.

ARTICLE 6 – RÉTROACTIVITÉ

Le présent règlement a un effet rétroactif au 1^{er} janvier 2024.

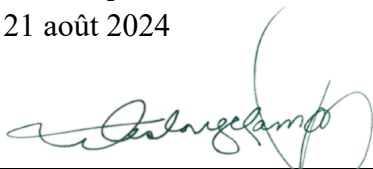
ARTICLE 7 – ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur comme prévu à la loi.

SIGNÉ : Sébastien Nadeau
Sébastien Nadeau
Préfet

SIGNÉ : Nathalie Deslongchamps
Nathalie Deslongchamps
Greffière-trésorière adjointe

Copie certifiée conforme
À L'Assomption, Québec
Ce 21 août 2024



Nathalie Deslongchamps, OMA
Directrice et greffière-trésorière adjointe

Ce règlement est entré en vigueur le 31 juillet 2024.